

Règlement no. 2012-54

Règlement concernant l'écocentre

- Attendu Que la municipalité de Montcerf-Lytton désire règlementer les normes d'utilisation de l'écocentre ;
- Attendu Qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement relativement à la tarification pour l'utilisation de l'écocentre.
- Attendu Qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 5 mars 2012
- Attendu Que ce règlement abroge le règlement # 32
- Attendu Que chaque fois que le contexte l'exige, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 2012-54 ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Accès à l'écocentre

Seuls un résident ou un propriétaire de la municipalité peuvent utiliser l'écocentre.

Article 3.

Tout le personnel autorisé à l'emploi de la Municipalité de Montcerf-Lytton peut interpellé les personnes qui sont sur le site de l'écocentre afin de déterminer s'ils sont domiciliés ou propriétaire sur le territoire de la municipalité.

Le responsable de l'écocentre a le pouvoir de refuser l'accès au site à toutes personnes morales ou physiques qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 4;

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'écocentre seront déterminés à chaque année par résolution par le conseil municipal.

Article 5;

Toutes personnes physiques ou morales nécessitant l'accès à l'écocentre autre que les jours et heures énumérées à l'article 4 du présent règlement doivent s'adresser au bureau municipal entre 9 h00 et 17 h00 lors des jours d'ouverture du bureau ou un employé municipal donnera accès au site moyennant certains frais.

Article 6; Matières refusées

Le dépôt des débris suivant est interdit à l'écocentre municipal :

1. Ordures ménagères
2. Roches, béton, briques
3. Déchets biomédicaux, terre contaminée – produits domestiques dangereux
4. Carcasses d'animaux

Les objets énumérés à l'article 6 doivent être déposée à l'écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau située à 161 rue du Parc Industriel à Maniwaki

Article 7; Frais d'utilisation de l'écocentre

Les débris doivent être déposés aux endroits indiqués sur les affiches situées à l'écocentre par les instructions reçues par le responsable de l'écocentre.

Les frais pour les dépôts de matières recyclables acceptées sont les suivants :

- | | |
|--|------------------|
| - Appareils électroménagers – métal | gratuit |
| - Bonbonnes de propanes (seulement les contenants de 10 à 100 livres) | gratuit |
| - les pneus de véhicules (sauf industriel) | gratuit |
| - Peinture, huile
(si contaminés, des frais seront exigés au propriétaire après réception de la facture de la Compagnie Laurentides ressources. | gratuit |
| - Écrans, pièces d'ordinateurs, téléviseurs et autres équipements électroniques
boites satellites – DVD –jeux –vidéos VHS et autres | gratuit |
| - Papier bardeaux asphalte PERMIS OBLIGATOIRE résidentiel 100\$ avec permis | |
| Bâtiment accessoire (garage-remise) | 50\$ avec permis |
| - Construction – rénovation- démolition partielle camion léger
incluant gypse, vinyle, branches – bois | |
| Remorque de 4 pieds et moins | 15\$ |
| Remorque de 8 pieds et moins | 20\$ |
| Remorque de 12 pieds et moins | 25\$ |
| Remorque plus de 12 pieds | 35\$ |
| Boite de camion | 20\$ |

S'il y a combinaison de camion et remorque, les coûts s'additionnent

Article 8; Modification à la tarification

Que les frais énumérés à l'article 7 peuvent être modifiés par voix de résolution du conseil municipal.

Article 9; Acquittement des frais

L'utilisateur de l'écocentre devra acquitter les frais exigés payables à la municipalité ou directement au responsable qui leur remettra un reçu.

Article 10;

Les véhicules lourds 10 roues ne sont pas autorisés à l'écocentre.

Ces véhicules doivent transporter les matières à l'Écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau située au 161 rue du Parc Industriel à Maniwaki.

Article 12;

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 500\$, si le contrevenant est une personne physique, ou de minimale de 500\$ et maximale de 1000\$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amendé de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 13;

Que ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné :	Le 5 mars 2012
Adoption du règlement :	Le 2 avril 2012
Date de publication :	Le 3 avril 2012

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale`

AVIS PUBLIC

Par la présente, avis vous est donné par la soussignée secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée régulière du 2 avril 2012 le conseil a adopté le règlement # 2012-54 intitulé;

Règlement concernant l'écocentre

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire à la municipalité locale.

Donné à Montcerf-Lytton
Ce 3 avril 2012

Liliane Crytes,
Secrétaire, trésorière et
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT # 2012-54

Je soussignée, Liliane Crytes, secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement Numéro 2012-54 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil , entre heures et heures